

## MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

### COMPTE RENDU

### CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 4 décembre 2024 à 17h30

Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE

## ORDRE DU JOUR

Présentation du bilan de l'année écoulée sur l'exploitation du camping par Aurélie LEBRAT, directrice multi sites Savoie du groupe Huttopia en préambule de séance.	3
<b>1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE</b>	<b>3</b>
1.1 Désignation d'un secrétaire de séance	3
1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal	3
<b>2. FINANCES</b>	<b>3</b>
2.1 Autorisation de signature des marchés des assurances	3
2.2 Tarifs des frais de secours hiver 2024/2025	4
2.3 Admissions en non valeur de créances irrécouvrables	5
2.4 Détermination du loyer du logement situé au-dessus de la mairie	6
2.5 Demande de subvention au Département de la Savoie au titre de Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes (FDEC) pour l'acquisition d'une chargeuse	6
2.6 Avis de principe sur la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau du Reclard et autorisation de signer la convention correspondante	7
<b>3. ADMINISTRATION</b>	<b>8</b>
3.1 Transfert des résultats du budget annexe eau et assainissement entre la commune de Champagny en Vanoise et la communauté de communes Val Vanoise	8
3.2 Signature du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau et assainissement des eaux usées entre le Commune de Champagny en Vanoise et la communauté de communes Val Vanoise	9
3.3 Création d'un service commun chargé de l'informatique avec la communauté de communes Val Vanoise	10
3.4 Approbation du principe du mode de gestion délégué pour la gestion et l'exploitation du parcours aventure de Champagny le Haut	11
3.5 Rapport sur l'exécution de la Délégation de Service Public du camping	12
<b>4. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC</b>	<b>13</b>
4.1 Demande d'autorisation de stockage d'un chalet - Thierry GROS	13
4.2 Mise en oeuvre d'un règlement de voirie	13
4.3 Conventions de servitude avec Enedis	13
4.4 Etat d'avancement de la vente du lot n°3 du lotissement des Maillets	14
4.5 Autorisation de survol du domaine public - Bastien BELLON	14
4.6 Échange de terrains avec Franck Placent	15
<b>5. RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>15</b>
5.1 Validation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels	15
5.2 Modification de la participation employeur versée aux agents adhérents à la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" proposée par le Centre de gestion de la Savoie	16
5.3 Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances	17
<b>6. QUESTIONS DIVERSES</b>	<b>18</b>

**Présents** : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Olivier CHENU, Gérard RUFFIER LANCHE, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER (à partir du point 2.6), Arnaud JOLY, Françoise VILLARD

**Absents** : Robert LEVY (pouvoir donné à Denis TATOUD), Florence MARMONIER (pouvoir donné à Thierry RUFFIER DES AIMES, jusqu'au point 2.5), Lucas PENASA,

Le mercredi 4 décembre 2024 à 17h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 27 novembre 2024, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

En préambule de la séance du Conseil municipal, Madame Aurélie LEBRAT, directrice multi sites Savoie du groupe Huttopia présente le bilan de l'année écoulée sur l'exploitation du camping.

## **1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

### **1.1 Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Monsieur Florian SOUVY est désigné comme secrétaire de séance.

### **1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal**

Monsieur le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 16 octobre 2024 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE ledit compte rendu.

## **2. FINANCES**

### **2.1 Autorisation de signature des marchés des assurances**

Monsieur le Maire expose que la marché de prestations d'assurances pour les garanties en dommages aux biens, en flotte automobile, en responsabilité civile et en protection juridique de la commune de Champagny en Vanoise arrive à son terme le 31 décembre 2024. Il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement.

- *Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les articles R.2124-2 1° , R.2161-2 à R.2161-5 et L.2124-2 du Code de la commande publique*

Considérant que la commune a décidé de passer un marché de prestations d'assurances décomposé en lots comme suit:

- Lot 1 : assurance responsabilité civile,
  - Lot 2 : assurance dommage aux biens,
  - Lot 3 : assurance véhicules à moteur et auto-collaborateur,
  - Lot 4 : assurance protection juridique des élus et des agents
- Et que le marché est passé pour une durée de 4 ans.

Considérant que dans le cadre de la procédure 5 plis sont parvenus en réponse à la consultation.

Considérant que le classement des offres effectué donne les résultats suivants:

- lot 1 : entreprise SMACL pour un montant de 3 834.52€ TTC.
- lot 2 : entreprise SMACL pour un montant de 14 710.01€ avec une franchise de 1 500€.
- lot 3 : entreprise SMACL pour un montant de 11 411.96€ (dont 10 630.89€ assurance véhicules à moteurs, avec une franchise de 300€, et 781.07€ assurance auto collaborateurs).
- lot 4 : entreprise SMACL pour un montant de 1 161.25€ (dont 997.97€ pour la protection juridique et 163.28€ pour la protection fonctionnelle).

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché portant sur des prestations d'assurance pour les garanties en dommages aux biens, en flotte automobile, en responsabilité civile et en protection juridique de la commune de Champagny en Vanoise avec:
    - lot 1 : entreprise SMACL pour un montant de 3 834.52€ TTC
    - lot 2 : entreprise SMACL pour un montant de 14 710.01€ avec une franchise de 1 500€.
    - lot 3 : entreprise SMACL pour un montant de 11 411.96€ (dont 10 630.89€ assurance véhicules à moteurs, avec une franchise de 300€, et 781.07€ assurance auto collaborateurs)
    - lot 4 : entreprise SMACL pour un montant de 1 161.25€ (dont 997.97€ pour la protection juridique et 163.28€ pour la protection fonctionnelle)
- Pour la totalité de la durée du marché.
- IMPUTE les dépenses résultant du marché de prestations d'assurances pour les garanties en dommages aux biens, en flotte automobile, en responsabilité civile et en protection juridique de la commune de Champagny en Vanoise sur le compte 6161.

## **2.2 Tarifs des frais de secours hiver 2024/2025**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024 0091, le Conseil municipal a validé les tarifs pour les secours de l'hiver 2024/2025.

Cependant, le Syndicat intercommunal de la Grande Plagne a indiqué que le tarif hélicoptère technique mono-turbine (forfait de 495 € TTC) était erroné puisque habituellement facturé à la minute de vol, et non forfaitairement.

Le SAF propose désormais le tarif hélicoptère technique mono-turbine à 31.50€ par minute de vol (contre 31€ l'an passé) pour l'hiver 2024-2025.

Monsieur le Maire que la SAP a adressé le 5 septembre 2024 à la commune le projet de tarifs de secours pour l'hiver 2024-2025, et que le SAF a adressé sa proposition tarifaire au SIGP le 30 octobre 2023 pour les tarifs hélicoptères de l'hiver 2023-2024.

Par ailleurs, il présente et détaille les tarifs proposés par la SAP en termes de secours pour l'hiver 2024-2025. Il est précisé que, pour les tarifs hélicoptères, pour les machines Biturbines médicalisées (EC145) au départ de Courchevel, le SAF propose cet hiver le tarif de 76,42 € HT la minute, auquel s'ajoutera à chaque démarrage un forfait de 6 mn techniques sur la base « décollage patin/posé patin ».

Pour l'hélicoptère technique ECUREUIL Mono-turbine AS350 B3 équipé d'une civière réglementaire, le SAF propose d'appliquer le tarif de 31.50€ HT à la minute de vol (contre 31€ HT la saison précédente).

La variation du prix en fonction de l'évolution du coût des carburants n'est pas proposée par le SAF cet hiver. Si elle doit s'appliquer après accord de l'association des maires de montagnes et de l'association des directeurs de piste, une nouvelle délibération sera nécessaire.

Les délibérations adoptées par les communes devront également porter sur le tarif du transport hélicoptéré (médicalisé ou non) et celui des transports sanitaires (ambulances privées ou VSAB), ainsi que les évolutions ou précisions réglementaires suivantes :

- o Les secours concernés sont ceux réalisés sur l'ensemble du domaine skiable, y compris sur les itinéraires de ski de fond.
- o Vu l'article 54 de la loi dite « Démocratie de proximité » du 27 février 2002 : « Toutefois sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leur ayant droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. »
- o L'encaissement des sommes dues au titre des frais de secours s'effectue dans le cadre de la régie de recettes.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- ABROGE la délibération n°2024-091 du 16 octobre 2024;
- APPROUVE les tarifs de secours et secours hélicoptérés suivants pour l'hiver 2024/2025 :
- Départ des pistes (gare de la télécabine de Champagny-en-Vanoise ou chalet d'accueil du site nordique de Champagny-le-Haut) vers le cabinet médical de Bozel : 316.00 €
- o Zone front de neige et Accompagnement/transport : 63 €
  - o Zone 1 rapprochée : 261 €
  - o Zone 2 éloignée : 450 €
  - o Zone 3 hors-piste : 873 €
  - o Zone 4 technique non médicalisée : 886 €
  - o Zone 5 recherches, avalanches, logistiques secours :
    - Frais réels Tarifs proposés :
    - 49 € coût horaire main d'œuvre pisteuse secouriste
    - 233 € coût horaire chenillette.
    - 102 € coût horaire motoneige.
- Transport par hélicoptère, machines Biturbines médicalisées (EC145), prix de la minute de vol de base de 76,42 € HT (76.21 € HT l'an passé), avec application d'un forfait de 6 minutes techniques à chaque démarrage, sur la base « décollage patin/posé patin ».
- Transport par hélicoptère Mono-turbine, (AS350 B3) application du tarif de 31050€ HT la minute de vol (31 € HT l'an passé).
- ÉMET un avis favorable sur la proposition de tarifs relatifs aux frais de secours et secours hélicoptérés applicables sur le domaine skiable Champagny en Vanoise, pour la saison hivernale 2024-2025, y compris de l'application du forfait à chaque démarrage pour les secours hélicoptérés.

### **2.3 Admissions en non valeur de créances irrécouvrables**

Monsieur le Maire indique que le Service de Gestion Comptable de Moutiers nous demande de bien vouloir admettre en non-valeur deux listes de titres n'ayant pas pu être recouverts, pour un montant total de 612.94€.

Il s'agit d'un secours sur pistes de 2021 qui n'a jamais été réglé pour 395€ et quelques titres de faibles montants, pour un total de 217.94€.

Pour rappel, les titres de recettes font l'objet d'un suivi par le Service de Gestion Comptable de Moutiers qui gère le recouvrement des impayés. Une admission en non-valeur n'éteint pas la créance.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1, L 2122-22 et L 2122-23,*
- *Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,*
- CONSIDÉRANT les listes des produits irrécouvrables dressées par le comptable public;
- CONSIDÉRANT sa demande d'admission en non valeur des créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en oeuvre de toutes les voies d'exécution;
- CONSIDÉRANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- APPROUVE les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables figurant sur la liste n° 6748645531 pour 20.89€, et sur la liste 6221580431 pour 592.05€, les crédits correspondants étant inscrits à l'article 6541 du budget 2024.

#### **2.4 Détermination du loyer du logement situé au-dessus de la mairie**

La commune est propriétaire de plusieurs logements, qui sont pour la plupart loués (pendant la période hivernale).

Parmi les logements communaux, un seul est loué à l'année. Ce logement est loué par la même personne depuis 1992.

Par délibération n°2024 0002 du 14 février 2024, le Conseil municipal de la commune a fixé le loyer de ce logement à 370€/mois pour 63 m<sup>2</sup>. Pour rappel, ce loyer n'avait jamais été révisé jusqu'à cette date et s'élevait à 169.90€/mois.

Lors du Conseil municipal du 14 février 2024, l'assemblée délibérante avait également souhaité revoir une nouvelle fois ce loyer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, afin qu'il corresponde à la réalité du marché immobilier sur la commune.

Monsieur le Maire informe les élus qu'un logement OPAC sur la commune a été proposé à la locataire, mais qu'elle n'a pas souhaité donner suite.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- VALIDE le nouveau montant du loyer, à 550€/mois hors charges, pour une surface de 63 m<sup>2</sup>.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat.

#### **2.5 Demande de subvention au Département de la Savoie au titre de Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes (FDEC) pour l'acquisition d'une chargeuse**

Monsieur le Maire indique que pour une station de sports d'hiver il est indispensable d'assurer la viabilité hivernale des voies de circulations routières et piétonnes pour garantir la sécurité des usagers.

La commune de Champagny dispose de nombreuses ruelles de faible largeur, qui nécessitent un déneigement mécanisé. Le mini tracteur actuellement utilisé pour ces opérations a dépassé les 15 ans et les 1500 heures de fonctionnement.

Si la commune veut pouvoir continuer à proposer un déneigement de qualité et une bonne sécurisation de ses voiries, elle se doit de maintenir son parc d'équipement en bon état de fonctionnement et cela passe par le renouvellement du matériel vieillissant. Le remplacement du tracteur par une mini chargeuse équipée d'une saleuse auto-chargeuse permettra de basculer sur un équipement plus performant et plus sécurisant pour l'utilisateur tout autant que les usagers de la voirie.

La dépense pour l'acquisition d'une chargeuse neuve est estimée à 77 540.09€ HT, soit 92 940.11€ TTC.

Dans ce cadre, la commune de Champagny peut solliciter auprès du Département de la Savoie une subvention, au titre du Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes (FDEC) pour l'acquisition d'engins ou d'équipements de déneigement.

Le plafond des dépenses subventionnables pour ce type d'acquisition est de 100 000.00€ HT, soit une prévision d'aide de 25 588.23€ HT en retenant un taux de 33%.

Le plan de financement prévisible est le suivant :

- Subvention du projet à hauteur de 25 588.23€ HT au titre du FDEC,
- Autofinancement du projet de la commune à hauteur de 51 951.86€ HT.

- *Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,*

Considérant la nécessité de déneiger les voies communales,  
Considérant la nécessité de renouveler la saleuse actuelle qui présente un état d'usure avancé,  
Considérant la possibilité d'une aide financière de la part du Département de la Savoie au titre du FDEC,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE le projet de renouvellement du tracteur par l'achat d'une chargeuse,
- APPROUVE le coût prévisionnel de cette chargeuse pour un montant de 77 540.09€ HT,
- APPROUVE le plan de financement décrit dans la présente délibération,
- APPROUVE la demande de subvention auprès du Département de la Savoie au titre du FDEC,
- AFFIRME que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la commune,
- DEMANDE au Département dans le cadre du FDEC une subvention au taux maximum pour l'acquisition de cette chargeuse,
- DEMANDE au Département de la Savoie une autorisation d'engagement anticipée pour l'acquisition de cette chargeuse,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la demande de subvention et ses documents y afférents auprès du Département de la Savoie au titre du FDEC.

*Thierry RUFFIER DES AIMES indique qu'il est favorable à l'acquisition de cette chargeuse. Cependant, il regrette que plusieurs devis n'aient pas été présentés aux élus en amont. Le bon de commande a été signé avant la validation du Conseil municipal, ce qui n'est pas une procédure normale.*

\*\*\*

Arrivée de Florence MARMONIER

\*\*\*

## **2.6 Avis de principe sur la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau du Reclard et autorisation de signer la convention correspondante**

*Thierry RUFFIER DES AIMES quitte la salle*

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Valentin PEYRET de la SAS des NANTS, a présenté le projet de centrale hydroélectrique sur le Reclard aval lors du Conseil municipal du 16 octobre 2024.

Les caractéristiques du projet sont rappelées ci-dessous :

- Occupation des parcelles communales : AC 133, AC 146, AC 695, AC 907, AC 906 et B 341
- Prise d'eau : Altitude 1225m sur la commune de Champagny ;
- Installation du site de production : Altitude 905m sur la commune du Planay ;
- Conduite forcée DN500 : 1 942 ml dont 177ml sur la commune de Champagny;
- Débit dérivé : 445l/s ;
- Puissance : 1 MW ;
- Productible 3.5 GWh ;
- Investissement : environ 4M€ ;

- CA annuel : environ 500 K€ ;
- Redevance communale proposée :
  - De la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> année : Forfait de 6000 € + part variable d'un montant de 3% du chiffre d'affaires ;
  - A compter de la 7<sup>ème</sup> année : Part variable d'un montant de 10 % du chiffre d'affaires sur une estimation d'un CA de 500K€ / an.

Répartition des recettes entre les communes :

- 50% pour la commune du Planay
- 50 % pour la commune de Champagny en Vanoise

A la majorité des suffrages exprimés (1 contre: Florence MARMONIER), le Conseil municipal

- ÉMET un avis favorable à la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique par la SAS des NANTS sur le ruisseau du Reclard selon les conditions énoncées ci-avant ;
- PRECISE que la SAS des NANTS devra réaliser des travaux d'enrobés sur les rives gauche et droite de la place du centre;
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

*Florence MARMONIER explique être contre la réalisation d'une micro-centrale par un particulier. Elle ne souhaite pas affecter un bien public (l'eau) à des intérêts privés.*

*Xavier BRONNER rappelle qu'il conviendra d'être particulièrement vigilant sur les conditions d'exploitation, afin qu'il n'y ait pas de risques environnementaux.*

*Retour de Thierry RUFFIER DES AIMES*

## **2.7 Fixation des indemnités de fonction des élus de la commune**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, les adjoints peuvent percevoir des indemnités de fonction mensuelles basées sur la strate démographique.

Les taux maxima à déterminer dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales sont :

- Pour le maire : 40.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les adjoints : 10.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Par ailleurs, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation d'un ou plusieurs conseillers municipaux, soit au titre d'une délégation de fonction, soit en leur seule qualité de conseiller.

Lors du Conseil municipal du 16 octobre 2024, l'Assemblée délibérative a décidé d'attribuer une indemnité à Monsieur Xavier BRONNER, en tant que Conseiller municipal référent aux ressources humaines.

Une erreur est apparue sur la délibération du conseil municipal du 20 août 2020, qu'il convient désormais de rectifier.

Monsieur le Maire rappelle qu'il propose que son indemnité ne soit pas versée à son taux maximum afin de pouvoir augmenter l'indemnité des adjoints et Conseillers référents.

Il est proposé d'attribuer une indemnité initiale calculée de la manière suivante :

Prénom /Nom	Nom et Prénom	taux appliqué
Maire	René RUFFIER LANCHE	35 %

1er adjoint	Denis TATOUD	10.70 %
2ème adjoint	Florian SOUVY	10.70 %
3ème adjoint	Vincent RUFFIER DES AIMES	10.70 %
4ème adjoint	Olivier SACHE	10.70 %
Conseiller référent	Xavier BRONNER	5.30 %

Par ailleurs, la commune de Champagny est surclassée dans la catégorie des villes de 2 000 à 10 000 habitants.

En conséquence, le montant des indemnités pouvant être allouées au Maire et aux adjoints du fait de cette majoration en raison du sur-classement démographique, est fixé au maximum à 50% du taux initial.

Il est donc proposé d'attribuer une indemnité finale calculée de la manière suivante :

Prénom /Nom	Nom et Prénom	taux appliqué	montants bruts au 03.12.2024
Maire	René RUFFIER LANCHE	52.5 %	2 158.02€
1er adjoint	Denis TATOUD	16.05 %	659.74€
2ème adjoint	Florian SOUVY	16.05 %	659.74€
3ème adjoint	Vincent RUFFIER DES AIMES	16.05 %	659.74€
4ème adjoint	Olivier SACHE	16.05 %	659.74€
Conseiller référent	Xavier BRONNER	7.95 %	326.79

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- ABROGE les délibérations 2020 0085 du 20 août 2020 et 2024 0085 du 16 octobre 2024,
- FIXE le montant, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, conformément au tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées pour chacun des élus concernés ci-dessus,
- PRÉCISE que les indemnités seront calculées selon l'indice brut applicable et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- PRÉCISE que les dépenses liées à ces indemnités sont inscrites aux budgets 2024 et suivants de la commune.

*Thierry RUFFIER DES AIMES rappelle qu'il est contre le versement d'une indemnité au conseiller référent aux ressources humaines.*

### 3. ADMINISTRATION

#### 3.1 Transfert des résultats du budget annexe eau et assainissement entre la commune de Champagny en Vanoise et la communauté de communes Val Vanoise

Suite au transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la Communauté de communes Val Vanoise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et suite à la délibération 2024-013 qui définit les modalités de reprise des résultats des budgets annexes eau et assainissement des communes, il convient de déterminer pour chaque commune, le montant du déficit/excédent de fonctionnement et du déficit/excédent d'investissement à transférer.

Pour rappel, et comme précisé dans la délibération 2024-013 de la CCVV, il est proposé de reprendre les résultats en "l'état" sur la base des résultats de clôture du compte administratif 2023 des budgets annexes des communes. Au cas par cas, quelques retraitements pourront être appliqués (rattachements de charges et produits 2023).

Cette délibération a pour objectif de déterminer le montant des résultats à transférer pour la commune de Champagny.

Suite à la délibération 2024 0017 en date du 2 avril 2024 de la commune de Champagny, les résultats de clôtures sont les suivants :

- Déficit de fonctionnement : 75 199,64€
- Excédent d'investissement : 25 700,11€

- *Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et particulièrement son article 14,*
- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 25 mars 2016, requête n°386623,*
- *Vu le jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 16 mai 2023, requête n°2101524*
- *Vu les réponses ministérielles n°04227 et n°3682 en date du 10 janvier 2019 et du 10 mars 2020,*
- *Vu la délibération n°2022-86 du Conseil communautaire en date du 12 septembre 2022 approuvant le transfert des compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" à la communauté de communes Val Vanoise,*
- *Vu l'arrêté préfectoral n°2023/62/SPA du 2 février 2023 portant extension des compétences de la Communauté de communes Val Vanoise,*
- *Vu les délibérations n°2024-011 et n°2024-012 du Conseil communautaire en date du 2 janvier 2024 portant vote des budgets annexes eau et assainissement des eaux usées de la communauté de communes Val Vanoise,*
- *Vu la délibération n°2024-013 du Conseil communautaire en date du 2 janvier 2024 portant adoption du principe de reprise des résultats des budgets eau et assainissement des eaux usées des communes membres,*
- *Vu la délibération n° 2024 0017 en date du 2 avril 2024 du conseil municipal de Champagny portant approbation du compte administratif 2023 des budgets annexes eau et assainissement des eaux usées,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE le transfert d'un déficit de fonctionnement de 75 199,64€ vers le budget annexe eau de la Communauté de communes Val Vanoise ;
- APPROUVE le transfert d'un excédent d'investissement de 25 700,11€ vers le budget annexe eau de la Communauté de communes Val Vanoise;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3.2 Signature du procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau et assainissement des eaux usées entre le Commune de Champagny en Vanoise et la communauté de communes Val Vanoise**

Suite au transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Val Vanoise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il convient de signer les procès-verbaux de transfert pour :

- les biens d'inventaires
- les subventions d'investissements
- les emprunts

En effet, conformément à l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence. La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le bénéficiaire utilise le bien conformément à l'affectation initiale et :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion ;
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire ;
- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition ou surélévation ou d'addition de construction, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ;
- est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas aliéner le bien. En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu la délibération n°2022-86 du Conseil communautaire en date du 12 septembre 2022 approuvant le transfert des compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" à la communauté de communes Val Vanoise,*
- *Vu l'arrêté préfectoral n°2023/62/SPA du 2 février 2023 portant extension des compétences de la Communauté de communes Val Vanoise, et notamment l'exercice des compétences eau et assainissement des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,*
- *Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition annexé à la présente délibération,*
- *Vu le projet de tableaux de transfert des biens, des subventions et des emprunts annexés à la présente délibération.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens entre la commune de Champagny et la communauté de communes Val Vanoise dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3.3 Création d'un service commun chargé de l'informatique avec la communauté de communes Val Vanoise**

Monsieur le Maire rappelle que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs pour assurer certaines de leurs missions. Il s'agit de mutualiser des services, c'est-à-dire des activités et/ou des missions, en dehors des compétences, dans un objectif de rationalisation de l'action publique.

Les services communs, dont la gestion peut être confiée à l'EPCI ou à l'une de ses communes membres, peuvent être chargés de l'exercice de :

- missions opérationnelles ;
- missions fonctionnelles de type "support" ;
- l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État (état civil, instruction des autorisations d'urbanisme par exemple).

En l'espèce, il est envisagé la création d'un service commun de type "descendant" dans le domaine de l'informatique entre la Communauté de communes et la commune de Champagny-en-Vanoise, sur le même schéma que celui créé avec les communes des Allues, de Pralognan-la-Vanoise et de Bozel.

Afin de faciliter le quotidien dudit service et dans un objectif de rationalisation des services et de bonne gestion des deniers publics, il est également prévu de constituer un groupement de commandes en désignant la Communauté de communes Val Vanoise comme coordonnateur.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- optimiser les systèmes d'information des deux collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité ;
- maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs et in fine aux administrés ;
- mutualiser des ressources variées (techniques, logicielles, accès Internet, sauvegardes, postes de travail) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant ;
- réussir à atteindre à moyen terme une neutralité budgétaire en termes d'évolution pour les différentes parties prenantes, voire des économies d'échelle à terme ;
- proposer une nouvelle offre de services à terme et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

La création de ce service commun et de ce groupement de commandes permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion du système d'information, tout en optimisant la gestion des ressources et moyens pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.

Ainsi, des projets de convention, annexés à la présente délibération, définissant les conditions de constitution et de fonctionnement du service commun et du groupement de commandes ont été élaborés. Ce service sera créé dès la signature des conventions par les parties et sera constitué d'un agent (0,15 ETP) mis à disposition par la Communauté de communes. Une fiche d'impact relative à cette mise à disposition est également jointe à la présente délibération.

Cet agent a été dûment informé de la procédure engagée ainsi que des conditions qui lui seront applicables et ce dans le respect de la réglementation. En complément, les comités sociaux territoriaux de la commune de Champagny-en-Vanoise et de la Communauté de communes ont été consultés préalablement.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté de communes.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier :

- Les charges de personnel, transféré ou mis à disposition ;
  - Les équipements et matériels professionnels,
  - Les fournitures,
  - Les logiciels,
  - Les frais de documentation et de formation,
  - Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés,
  - Le coût moyen d'hébergement correspondant aux charges normales d'utilisation des locaux (frais d'entretien et de maintenance des locaux et fluides : chauffage, électricité, eau),
  - Les consommations téléphoniques,
  - Les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles y compris ceux mis à disposition de la Communauté de communes ;
  - Les autres dépenses à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service
- 
- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
  - *Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants,*
  - *Vu le code général de la fonction publique,*
  - *Vu l'avis du comité social territorial de Val Vanoise en date du 18 novembre 2024,*
  - *Vu la fiche d'impact,*
  - *Vu le projet de convention de mise en place d'un service commun chargé de l'informatique entre la commune de Champagny-en-Vanoise et la Communauté de communes Val Vanoise,*
  - *Vu le projet de convention de constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Montagny et la Communauté de communes Val Vanoise,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE la création d'un service commun chargé de l'informatique et d'un groupement de commandes entre la commune de Champagny-en-Vanoise et la Communauté de communes Val Vanoise,
- APPROUVE les projets de convention de mise en place de ce service commun et du groupement de commandes et leurs annexes tels que joints à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les projets de convention.

*Les élus souhaitent réaliser un bilan au bout d'un an de service commun, afin de voir si des économies ont été réalisées.*

### **3.4 Approbation du principe du mode de gestion délégué pour la gestion et l'exploitation du parcours aventure de Champagny le Haut**

Monsieur le Maire rappelle que la commune, en 2001, a décidé d'aménager un parcours aventure dans le vallon de Champagny-le-Haut, à proximité du camping « Le Canada » avec pour double objectif : le renforcement de l'offre sportive et touristique en saison estivale et la mise en valeur touristique du vallon de Champagny-le-Haut.

Il rappelle que ce parcours est mis à disposition chaque année, et ce depuis plusieurs années, du Bureau des Guides de Champagny-en-Vanoise qui doit notamment assurer la maintenance des équipements, leur montage et démontage, l'accueil des usagers et leur sécurité.

Des travaux de réhabilitation du parcours enfant doivent intervenir dans les années à venir et la commune souhaite donner une nouvelle impulsion à cet équipement en permettant la réalisation de nouveaux ateliers qu'elle n'entend pas réaliser elle-même.

Aussi, pour les prochaines années et pour encadrer la réalisation de ces investissements, le conseil municipal doit se positionner sur le choix du futur mode de gestion du parcours aventure.

Monsieur le Maire donne lecture de son rapport préparatoire à la délégation de service public, joint à la présente délibération, qui expose les motivations de la commune, les différents modes de gestion envisageables pour cet équipement et les caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire.

En application du Code de la commande publique, toute passation ou renouvellement de délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de recueillir des offres concurrentes.

En application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que le Conseil municipal :

- Se prononce sur le principe de la gestion déléguée du parcours aventure au moyen d'une convention de délégation de service public;
- Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de publicité et de mise en concurrence en application des dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession.
  
- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants ;*
- *Vu les dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession ;*
- *Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;*
- *Vu le rapport préparatoire à la délégation de service public ;*
- *Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 octobre 2024*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE le principe de la gestion déléguée du parcours aventure de Champagny-le-Haut au moyen d'une convention de délégation de service public, aux risques et périls du Déléataire.
- MANDATE Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet, et notamment la procédure de publicité et de recueil des candidatures et des offres selon les modalités prévues à la troisième partie du Code de la commande publique concernant les concessions, à savoir l'insertion d'un avis de concession dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, et le cas échéant, dans une revue ou tout autre support spécialisé.

*Gérard RUFFIER LANCHE indique qu'il conviendra d'être vigilant sur l'entretien des arbres de ce parcours aventure. Il souhaite qu'aucun arbre ne soit abattu.*

### **3.5 Rapport sur l'exécution de la Délégation de Service Public du camping**

Monsieur le Maire expose que l'article L.3131-5 du code de la commande publique précise que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

Par délibération n°2023 0046 du 10 mai 2023, le Conseil municipal a approuvé le choix du délégataire ainsi que la convention de délégation de service public pour l'exploitation du camping et du restaurant « Le Canada ».

Il convient donc de valider le rapport sur l'exécution de la délégation de service public du camping.

Aurélié LEBRAT, qui a présenté ce rapport, a listé les réalisations faites depuis la reprise du camping par Huttopia: rénovations des sanitaires, implantation de 15 tentes aménagées, implantation de 8 chalets (qui seront exploités à partir de cet hiver), aire de jeux, studio du responsable de site, camp saisonnier, salle hors sac, ...

Pour l'année 2023, le groupe Huttopia a comptabilisé 3 401 nuits en emplacements en période estivale. En 2024, le camping compte 737 nuits en tentes et 3 865 nuits en emplacements (soit 4 602 nuits entre le 15 juin et le 15 septembre 2024).

Les résultats comptables de l'année 2024 ne sont pas encore connus à ce jour.

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023, la SAS Huttopia Champagny en Vanoise a réalisé;

- un chiffre d'affaires HT relatif à l'activité de bar-restaurant d'un montant de 10 410€ HT;
- un chiffre d'affaires HT relatif à l'activité Camping Hébergement d'un montant de 50 587€ HT.

- *Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique*
- *Vu l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- APPROUVE et de PREND ACTE du rapport d'exécution de la délégation de service public du camping.

*Les élus ont fait des remarques sur les dégâts occasionnés lors des terrassements liés à l'implantation des différents chalets (racines arrachées sur les 2/3 et sur la moitié des plantes impactées).*

*Il y aura lieu, l'année prochaine (lors de nouveaux terrassements), de procéder différemment en tronçonnant les grosses racines au lieu de les arracher avec un engin de terrassement.*

## **4. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC**

### **4.1 Demande d'autorisation de stockage d'un chalet - Thierry GROS**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur Thierry GROS demande une autorisation de stockage d'un petit chalet bois, afin de le rénover, sur le lieu "Les Perrières" pour les saisons d'hiver et printemps prochaines.

Il souhaite développer un projet de vente à emporter au Laisonnay d'en Bas, en commun avec l'exploitation commerciale de la buvette snack "La Zarzette".

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- AUTORISE Monsieur Thierry GROS à stocker son chalet sur le lieu "Les Perrières" jusqu'au printemps 2025.

*Monsieur le Maire indique que la vente à emporter a toujours été interdite au Laisonnay, hormis pour la vente de fromages.*

*Si Monsieur Thierry GROS souhaite faire de la vente à emporter, il conviendrait qu'il fasse une extension intégrée à son bâti actuel de la Zarzette.*

### **4.2 Mise en oeuvre d'un règlement de voirie**

Monsieur le Maire expose que le règlement de voirie est un document visant à protéger le domaine public communal.

Celui-ci est applicable sur l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière ainsi que leurs dépendances. Il détermine les dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voiries.

Il est proposé de mettre en place un règlement de voirie afin de fixer les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public communal. Ce projet de règlement de voirie a été présenté et travaillé en commission urbanisme le 12 septembre 2024 ( voir pièce jointe).

Ce règlement de voirie sera présenté aux différents concessionnaires (Enedis, communauté de communes, Orange), puis approuvé lors d'un prochain Conseil municipal.

Florence MARMONIER indique qu'elle est très satisfaite que cet outil existe désormais, mais il faut surtout le faire appliquer.

Florian SOUVY précise que ce document sera transmis en même temps que les documents d'urbanisme, et que le maire et les adjoints pourront intervenir et verbaliser les contrevenants si nécessaire.

En l'absence d'ASVP à l'année, le maire et les adjoints sont en charge de faire respecter le règlement de voirie.

### **4.3 Conventions de servitude avec Enedis**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent occuper un terrain situé section AC, parcelles 547 et 553.

Enedis souhaite établir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 32 mètres.

Aussi, une convention de mise à disposition (en annexe) devra être signée entre la commune et ENEDIS.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS devra verser une indemnité unique et forfaitaire de 64€.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec ENEDIS pour l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur les parcelles AC 547 et AC 553.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS, telle que présentée en annexe.

#### **4.4 Etat d'avancement de la vente du lot n°3 du lotissement des Maillets**

Monsieur le Maire rappelle la convention de concession passée avec la Société d'Aménagement de la Savoie (S.A.S) en date du 25 février 2015, prorogée par avenant n°1, confiant l'aménagement et l'équipement du Lotissement « Les Maillets ».

Par délibération en date du 24 février 2021, le Conseil municipal a fixé les critères de choix des candidats pour ce lotissement.

L'ensemble des lots a été attribué lors de la délibération n°20210069 du 28 juillet 2021.

Monsieur Jean-Michel BODARD s'est vu attribuer le lot n°3, pour un montant de 94 800€.

Cependant, malgré les sollicitations de la SAS et les relances de la Commune, Monsieur BODARD n'a jamais donné suite à la promesse de vente.

Par délibération n° 2023 0070, le Conseil municipal a décidé de remettre ce lot à la vente.

La commission d'attribution s'est réunie le 3 juin et a confirmé que la priorité serait donnée aux candidatures conjointes.

Une seule proposition conjointe est parvenue en mairie, celle de Monsieur et Madame MILLOT et de Monsieur et Madame LACOSTE.

Par délibération n° 2024 0062 du 18 juin 2024, le Conseil municipal a attribué le lot n°3 du lotissement des Maillets à Monsieur et Madame MILLOT et de Monsieur et Madame LACOSTE, au prix de 94 800€.

La date de signature d'une promesse avait été autorisée par la Commune jusqu'au 30/09/2024 mais à ce jour, aucune promesse n'est signée.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- PROROGE la promesse de vente pour les attributaires du lot n°3 du lotissement « les Maillets » ;
- PRÉCISE que la prorogation est accordée jusqu'au 5 janvier 2025 ;
- AUTORISE la Société d'Aménagement de la Savoie à gérer l'ensemble des documents nécessaires relatifs à cette prorogation.

#### **4.6 Échange de terrains avec Franck Placent**

Monsieur le Maire indique aux Conseillers municipaux qu'il souhaiterait acquérir la parcelle E 285 appartenant à Monsieur Franck PLACENT, afin de permettre l'installation d'une chèvrerie à Champagny le Haut.

Cette parcelle, d'une surface de 525 m<sup>2</sup>, est estimée à 5 250€ (soit 10€/m<sup>2</sup>).

Si Monsieur PLACENT ne souhaite pas vendre cette parcelle, un échange avec des parcelles communales peut être envisagé.

Deux terrains communaux peuvent être proposés. Il s'agit de la parcelle E 1105 de 1 006 m<sup>2</sup>, et de la parcelle F 521 de 925 m<sup>2</sup>. Ces parcelles sont estimées à 2,5 €/m<sup>2</sup>, soit 4 827€ pour les deux terrains.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- DONNE un accord de principe sur cet échange de parcelles, afin de procéder à la négociation avec Monsieur Franck PLACENT.

## 5. RESSOURCES HUMAINES

### 5.1 Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

L'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

La mise en place du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) est une obligation pour les collectivités territoriales. Il doit être réalisé par unité de travail et permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes.

La collectivité a bénéficié de l'accompagnement du CDG73 pour l'élaboration du Document Unique.

Le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

- *Vu le Code Général des collectivités territoriales,*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 108-1,*
- *Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4121-3 et R.4121-1 et suivants,*
- *Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*
- *Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- VALIDE le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) et le plan d'action et procédera à une réévaluation régulière du document unique,
- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### 5.2 Modification de la participation employeur versée aux agents adhérents à la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" proposée par le Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. (cf. articles L.827-9 et L827-11 du CGFP).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros par agent et par mois.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré à la convention de participation sur le risque « Prévoyance », souscrite par le CdG73 avec le groupement Diot Siaci (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur – groupe Malakoff Humanis) qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le montant la participation mensuelle versée aux agents adhérents à la convention de participation, afin de répondre aux nouvelles obligations réglementaires. Cet effort de la collectivité constitue également un élément d'attractivité dans une période où les tensions sont fortes sur les recrutements.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention,
- Vu la délibération n°20210116 du 17 novembre 2021 portant adhésion de la collectivité à la convention de participation sur le "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 18/11/2024,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour en faire bénéficier ses agents,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- MODIFIE sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ». Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera versée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le Cdg73 et le groupement constitué de Diot Siaci et de l'IPSEC. Pour rappel, le montant initial de la participation était fixé comme suit : seize euros (16€) par agent et par mois;
- FIXE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : Trente euros (30€) par agent et par mois. La participation employeur sera versée directement à l'agent.

### **5.3 Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances**

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans.

Par délibération du 15 décembre 2021 commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité.

Par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune ou l'établissement public de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme.

Cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

- Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- APPROUVE la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :
  - Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés:
    - o Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
    - Conditions : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,81 % de la masse salariale assurée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

## 6. QUESTIONS DIVERSES

### ❖ Demande du Ski Club pour la mise à disposition du local de l'ancien cabinet médical

Par courrier en date du 3 novembre 2024, le ski club de Champagny a sollicité la commune concernant les anciens locaux du cabinet médical. En effet, le ski club fait la proposition suivante:

- Mettre le local de l'ancien cabinet médical, dans son intégralité, à disposition du Ski Club en complément au local actuel afin de rassembler toutes les activités dans un même secteur.
- Libérer le local du presbytère

Thierry RUFFIER DES AIMES rappelle que ce local bénéficie d'un emplacement de premier ordre et que la commune pourrait le louer ou en tirer un bénéfice plutôt que de le donner au ski club. Il pourrait certainement intéresser des commerçants.

Florence MARMONIER estime que ce local pourrait servir pour de la restauration rapide, d'autant plus que la télécabine est à proximité immédiate.

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre: Florence MARMONIER et Thierry RUFFIER DES AIMES, 2 abstentions: Olivier CHENU et Françoise VILLARD), le Conseil municipal:

- DÉCIDE de mettre ce local à disposition du club de ski de Champagny en Vanoise, pour une durée d'un an.
- DÉCIDE d'étudier les différentes demandes qui pourraient concerner ce local, de la part des commerçants, socio-professionnels ou associations.

*Florence MARMONIER et Thierry RUFFIER DES AIMES soulèvent le risque de conflit d'intérêt avec Françoise VILLARD, qui ne s'est pas retirée et qui a pris part à la discussion alors qu'elle est trésorière du ski club de Champagny en Vanoise.*

*Ils estiment que la délibération risque d'être entachée d'irrégularités.*

*Thierry RUFFIER DES AIMES propose que le loyer du cabinet médical soit déduit de la subvention du ski club. En effet, d'autres associations (par exemple les chasseurs) de la commune paient une location.*

*Denis TATOUD rappelle que le ski club fonctionne en grande partie grâce à une subvention communale.*

*Si on devait appliquer un loyer, la mairie devrait augmenter cette subvention sous peine de mettre le ski club en difficulté.*

#### ❖ Baptême du gazier portant le nom de Champagny

Par mail en date du 9 octobre 2024, Monsieur Nicolas Saverys a informé la commune qu'il a lancé un nouveau navire, un gazier de 46.000 m<sup>3</sup>, qui portera le nom « Champagny » et naviguera sous pavillon français.

Ce navire sera baptisé le 6 janvier 2025 à Ulsan, en Corée du Sud. Les élus ont été invités à cette inauguration.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas été sollicité par Monsieur Saverys pour le nom de son gazier, et rappelle que notre commune s'appelle Champagny en Vanoise (une commune de 26 habitants en Côte d'Or porte le nom de Champagny). Aucun élu de la commune ne va se rendre à ce baptême.

#### ❖ Bilan de l'été concernant les sentiers

Thierry RUFFIER DES AIMES fait le bilan des sentiers entretenus cette année. Par ailleurs, les agents communaux ayant commencé l'entretien des sentiers tardivement, ils n'ont jamais pu combler ce retard et certains sentiers n'ont pas été débroussaillés.

#### ❖ Débroussaillage/propreté dans le village

Thierry RUFFIER DES AIMES regrette le manque de propreté dans le village pour cette saison d'été. Des panneaux de restaurateurs sont posés sur le domaine public, plusieurs secteurs n'ont pas été débroussaillés et la balayeuse n'a pas tourné de l'été.

#### ❖ GEMAPI

Thierry RUFFIER DES AIMES fait un point sur les travaux du GEMAPI: la digue du Laisonnay a été renforcée sur la partie avale, à cet endroit le Doron a repris son lit d'origine.

Une réunion est prévue le 12 décembre pour étudier les travaux pour le Laisonnay d'en Bas.

A l'aval de Friburge, l'ancienne route sera reprise au printemps.

#### ❖ Etude économique de l'exploitation de Jean-Paul GLISE

Une étude a été faite concernant l'exploitation de JP Glise. Le coût d'un nouveau bâtiment est estimé à 750 000€, soit un amortissement prévisionnel de 80 000€/an.

Cette étude sera présentée aux socio-professionnels le 5 décembre 2024 et une réunion est à prévoir avec la mairie au début du mois de janvier 2025.

#### ❖ Précisions sur les missions des référents

Lors du Conseil municipal du 2 avril 2024, des référents ont été désignés pour chaque structure ou activité.

La mission de référent consiste à être l'interlocuteur des services et des administrés. Il ne s'agit pas d'une mission opérationnelle.

❖ Dates des commissions

Florence MARMONIER regrette que les convocations des commissions se fassent dans des délais trop courts. Les délais de prévenance ne permettent pas de s'organiser. Quand il y a des intervenants extérieurs, il est normal de s'adapter mais lorsqu'il s'agit de réunions sans intervenant il conviendrait d'avertir en amont ou de proposer plusieurs dates.

❖ Plan d'eau des Airollés

Olivier SACHE indique qu'il a contacté l'écologue afin d'avoir un protocole d'entretien du plan d'eau. Ce plan d'eau est une vitrine en rentrant dans Champagny et il est dommage qu'il ne soit pas bien entretenu.

Les algues, bien que enlevées par les services techniques, reviennent et dégagent une odeur nauséabonde.

❖ Office du Tourisme

Raphaël VILLARD a pris ses fonctions le mois dernier pour assurer le remplacement de Corinne CHAUMONTET à la direction de l'office du tourisme de Champagny, pendant son congé maternité.

Remy COUNIL va quitter l'OTGP au 4 janvier 2025. Il sera remplacé par Thomas SAISON qui prendra ses fonctions à compter de mi février.

❖ Distribution des colis des aînés

Les colis des aînés de la commune seront distribués à compter de la semaine prochaine. Chaque élu est invité à passer en mairie afin d'en distribuer.

Le Maire,  
René RUFFIER LANCHE

P/O D. SAISON  
1<sup>er</sup> adjoint



Le secrétaire de séance,  
Florian SOUVY



